



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 172

Bénéficiaire : Mr. Michel DAVID/ Mr. Patrice STAIANO / Mr. Manuel MONTES –
Lieutenants de Louveterie

Nature de la décision : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers

Localisation : Couronne de Charlemagne / Massif du Président / Ubac du Cap
Canaille (propriété de Mr. Jonathan SACK) – Ville de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu les plaintes et demandes formulées par Monsieur SANTINI ;

Vu la demande formulée par la directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courriel en date du 25 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée par le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône par courrier en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant que des dégâts importants sur les cultures peuvent être occasionnés par les sangliers, notamment sur les vignes chargées en fruit ;

Considérant que des dégâts ont été constatés par Monsieur Michel DAVID sur le vignoble de Cassis ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

Considérant les avis des propriétaires pour l'organisation d'une battue administrative sur leur propriété respective ;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen de battues administratives, organisées par l'établissement public du Parc national des Calanques pour la partie en cœur de Parc et sous la direction des Lieutenants de Louveterie mandaté à l'Article 2 de la présente décision.

Article 2

Les battues administratives seront dirigées par les Lieutenants de Louveterie Messieurs Michel DAVID, Patrice STAIANO, Manuel MONTES et mises en œuvre par les chasseurs de la société de chasse de Cassis, représentée par son président Monsieur André BONNET.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le lundi 11 août 2014 et le dimanche 31 août 2014 compris, de sept (7) à onze (11) heure du matin.

Article 4

Les battues administratives ne pourront être organisées que sur les deux zones suivantes :

- 1° Massifs du Président et de la Couronne de Charlemagne (Cf. Annexe cartographique 1) ;
- 2° Ubac du Cap Canaille / Propriété de Monsieur Jonathan SACK (Cf. Annexe cartographique 1).

Article 5

La présente décision est validée sous réserve des prescriptions suivantes:

1. Les Lieutenants de Louveterie doivent communiquer les dates des battues administratives aux services du Parc national des Calanques le plus rapidement possible à partir de la date de publication de la présente autorisation, et au maximum soixante-douze (72) heures avant la première ;
2. Les Lieutenants de Louveterie devront s'assurer que tous les postes de battues, numérotés de un (0) à vingt-six (26) pour la zone Couronne de Charlemagne / massif du Président et de un (1) à vingt-cinq (25) pour la zone correspondant à la propriété de Mr. SACK en annexe cartographique 1 soient occupés ;
3. Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision. Dans le cas contraire, le chef de battue devra mettre tous les moyens en œuvre pour récupérer les chiens ;
4. Seuls trois véhicules, dont les immatriculations devront être transmises au Parc national des Calanques au moins soixante-douze (72) heures avant la battue administrative, seront autorisés à utiliser l'itinéraire d'accès aux pistes DFCl;
5. Compte tenu de la fragilité des sites, les Lieutenants de Louveterie devront veiller au bon respect des règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie.
6. Des panneaux à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative anticipée ;
7. Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;
8. Le résultat de la battue administrative devra être aussitôt communiqué aux services du Parc national dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de cette dernière ;
9. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus d'organisation de nouvelles battues administratives en partenariat avec le Lieutenant de Louveterie.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM ; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

Article 7

Lors du déroulement de la battue administrative, seuls les sangliers (*Sus scrofa*) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée.

Article 8

En l'absence du ou des Lieutenants de Louveterie, les battues administratives seront annulées.

Article 9

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Gendarmerie Nationale

-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

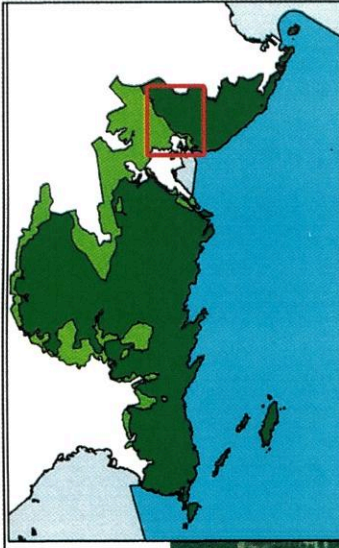
-Office National des Forêts

-Ville de Cassis

-Police Municipale

Annexe cartographique 1 à la décision individuelle DI 2014-172

Postes et zone de battue



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

- ZONE DE NON CHASSE
- POSTES DE BATTUE
- Zone de battue



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Août 2014

